

Protection des adultes – Nouvelles statistiques dès 2013 – Données à saisir

(Version définitive du 10 juillet 2012)

Décision de l'Autorité de protection des mineurs et des adultes (APMA)

- Institution** de la mesure (date

- Modification** de la mesure (date)
 - tâches attribuées
 - mandataire

- Reprise** (suite à transfert de for) en vue de la poursuite de l'exécution de la mesure
 - (de l'APMA ID xx, date de la reprise
 - (date de la mesure prise initialement

- Transmission** (par transfert de for) en vue de la poursuite de l'exécution de la mesure
 - (à l'APMA ID yy, date du transfert

- Mainlevée/caducité de la mesure** (date)
 - Motif : extinction des motifs de la mesure
 - décès
 - mesure inappropriée
 - mainlevée et simultanément nouvelle mesure instituée
 - autre

- Affaire qui ne relève pas d'une mesure**

Données personnelles

Sexe

- féminin
- masculin

Année de naissance :

Titulaire du mandat

- curateur privé** (proches ou membres de la parenté, personnes privées du milieu social, citoyens exerçant la fonction d'un curateur volontairement ou pour répondre à une obligation légale)
- curateur professionnel** (collaborateur d'un service officiel de curatelle ou d'un service social public)
- autre professionnel** (avocat, expert fiduciaire, professionnel indépendant, collaborateurs d'un service social privé ou d'un service professionnel de conseil comme Pro Senectute etc.)

Premier signalement de mise en danger effectué par *(une seule option possible)*

- la personne concernée elle-même
- proches (enfants, conjoint, parents)
- personne privée (par ex. voisins), membres de la parenté
- bailleur
- employeur
- médecin/clinique/hôpital/EMS/Spitex
- service social/service professionnel de conseil
- autre service officiel (par ex. office des poursuites, administration fiscale, caisse de compensation, notaire)

- police/autorité judiciaire
- autre
- aucun (intervention d'office de l'APMA)

Indications

*(au moment où la mesure est prise (ou reprise dans un autre for); plusieurs options possibles)
(ces indications ne concernent que les mesures des art. 392 à 398 CC)*

- état de faiblesse lié à l'âge
- état de dépendance
- trouble psychique
- déficience mentale
- maladie somatique
- crise de l'adolescence/immaturité/inexpérience
- carences en matière de gestion du patrimoine
- incapacité de discernement passagère/absence
- autres motifs
- pas encore déterminé

Tâches attribuées

(plusieurs options possibles, mais seulement pour les mesures prévues aux art. 393 à 396 CC)

- Logement
- Santé
- Affaires sociales
- Administration
- Gestion des revenus
- Gestion de la fortune
- Affaires juridiques (succession, procédure, etc.)
- Autres

Genre de mesures

(plusieurs options possibles. Compte cependant pour un seul cas dans l'exploitation des données.)

- art. 392 ch. 1 CC („faire le nécessaire“, notamment consentir à un acte juridique)
- art. 392 ch. 2 CC (mandat donné à un tiers)
- art. 392 ch. 3 CC (droit de regard et d'information donné à une personne ou à un office qualifiés)

- art. 393 CC (**curatelle d'accompagnement**)

- art. 394/395 CC (**curatelle de représentation**)
 - art. 394 al. 1 CC (en général)
 - art. 394 al. 2 CC (limitation de l'exercice des droits civils)
 - art. 395 al. 1 CC (gestion du patrimoine)
 - art. 395 al. 3 CC (privation de l'accès à certains ou à tous les éléments du patrimoine)
 - art. 395 al. 4 CC (privation de la disposition d'un bien immobilier)

- art. 396 CC (**curatelle de coopération**)

- art. 398 CC (**curatelle de portée générale**)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - nouvelle mesure instituée)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - confirmation d'une mesure selon art. 369-372 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 369 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 369 aCC/art. 385 al. 3 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 370 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 370 aCC/art. 385 al. 3 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 371 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 371 aCC/art. 385 al. 3 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 372 aCC, transformée par l'effet de la loi)
 - art. 398 CC (curatelle de portée générale - jusqu'au 31.12.2012 : art. 372 aCC/art. 385 al. 3 aCC, transformée par l'effet de la loi)

- art. 403 al. 1 CC (empêchement ou conflit d'intérêts du curateur)
 - nomination d'un substitut
 - affaire réglée par l'APMA

- art. 449a CC (**représentation dans la procédure**)

Genre de mesures – ancien droit *(plusieurs options possibles)*

- art. 392 aCC (curatelle de représentation)
- art. 393 aCC (curatelle de gestion de biens)
- art. 394 aCC (curatelle volontaire)
- art. 395 al. 1 aCC (conseil légal coopérant)
- art. 395 al. 2 aCC (conseil légal gérant)

Affaires qui ne relèvent pas d'une mesure ou autres mesures

Mandat pour cause d'inaptitude

- art. 363 al. 2 CC (validé/partiellement validé ou non validé)
- art. 364 CC (interprétation, complètement)
- art. 366 CC (rémunération)
- art. 368 CC (intervention : instructions, demande d'inventaire, présentation de comptes et rapports, retrait de pouvoirs, etc.)

Directives anticipées du patient

- art. 373 CC (intervention : instructions, présentation de rapports, retrait de pouvoirs, etc.)

Représentation légale par le conjoint ou par le partenaire enregistré

- art. 374 al. 3 CC (approbation d'actes relevant de l'administration extraordinaire des biens)
- art. 376 al. 1 CC (intervention : établissement d'une attestation de représentation, vérification des conditions de la représentation, retrait du pouvoir de représentation, etc.)

Représentation légale dans le domaine médical

- art. 381 al. 2 CC (désignation de la personne habilitée à assurer la représentation)

Représentation légale en cas de contrat d'assistance art. 382 al. 3 CC (désignation de la personne habilitée à assurer la représentation)

Décision sur appel

- art. 385 CC (décision sur appel contre une mesure limitant la liberté de mouvement)
- art. 419 CC (décision sur appel contre des actes du curateur ou de tiers mandatés)

Placement à des fins d'assistance

- art. 426 al. 1/428 al. 1 CC (placement par l'APMA)
- art. 426 al. 3/428 al. 1 CC (libération par l'APMA)
- art. 427 al. 2 CC (maintien d'une personne entrée de son plein gré)
- art. 429 al. 2 CC (prolongation d'un placement ordonné par un médecin)
- art. 431 CC (examen périodique)
 - art. 431 al. 1 CC (6 mois après le placement)
 - art. 431 al. 2 CC (12 mois après le placement)
 - art. 431 al. 2 CC (24 mois, 36 mois, etc. après le placement)

Mesures ambulatoires

- art. 437 al. 1 CC (prise en charge)
- art. 437 al. 2 CC (mesures ambulatoires)

Procédure devant l'instance judiciaire de recours

- art. 450d al. 1 CC (prise de position)
- art. 450d al. 2 CC (reconsidération)

art. 451 al. 2 CC (Informations sur les mesures de protection)